



PAR COURRIEL

Le 10 juin 2019

CI – 001M  
C.P. – P.L. 29  
Code des  
professions

Monsieur André Bachand  
Président de la Commission des Institutions  
Hôtel du Parlement  
1045, rue des Parlementaires  
RC, Bureau RC 53  
Québec (Québec) G1A 1A4

**Objet : Demande d'amendement au projet de loi 29 *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées***

Monsieur le Député,

La présente est pour vous faire part d'une proposition d'amendement au projet de loi 29 qui a été présenté par Me Sonia Lebel le 5 juin dernier à l'Assemblée nationale.

À ce propos, l'Association des microbiologistes du Québec souhaiterait qu'une modification terminologique soit apportée :

**Article 48 (Article 5 de la Loi sur les ingénieurs)**

*Modifier l'article 5 tel que proposé par l'article 48 du projet de loi :*

*Par le remplacement au 6<sup>e</sup> alinéa du mot « **bactériologiste** » par le mot « **microbiologiste** ».*

L'appellation « bactériologiste » réfère à une période qui s'est terminée durant la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle et au cours de laquelle les scientifiques croyaient à tort que les bactéries étaient les plus petits organismes existants sur Terre. Or, avec les progrès de la microbiologie, notamment par la découverte des virus dans les années 1930, cette appellation fut progressivement remplacée par celle de « microbiologiste », plus inclusive, comme en témoigne le nom de sociétés savantes et d'associations professionnelles fondées subséquentement au Québec, au Canada et ailleurs dans le monde (Société française de microbiologie, 1937; Société canadienne des microbiologistes, 1958; Association internationale des sociétés de microbiologie, 1967; Association des microbiologistes du Québec, 1975 et Collège canadien des microbiologistes, 1978). Il est également pertinent de souligner que la Société des bactériologistes américains, fondée en 1899, fût rebaptisée Société américaine des microbiologistes en 1960.

Ainsi, alors que le Législateur exprime en 2019 la volonté de réécrire des parties importantes de la *Loi sur les ingénieurs* datant de 1964, il serait incohérent qu'une terminologie appartenant à une époque révolue subsiste à l'issue des travaux de modernisation de la Loi.

L'utilisation de l'appellation de microbiologiste dans le PL-29 serait également conséquente avec l'intention du gouvernement de procéder à l'encadrement de l'exercice professionnel des microbiologistes et avec les travaux menés en ce sens par l'Office des professions du Québec durant les 5 dernières années.

En espérant que cette proposition suscite une réponse positive de la part des membres de la commission, je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, mes salutations distinguées.

Le président,



Patrick D. Paquette, M.Sc., Mcb.A., RMCCM  
Microbiologiste agréé, biochimiste

PDP/snc